



Interdiction de vente de tabac et de produits de vapotage aux mineurs de moins de 18 ans

Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement, dans les débits de tabac et tous commerces ou lieux publics, à des mineurs de moins de dix-huit ans, des produits du tabac ou des ingrédients composant ces produits, et des dispositifs électroniques de vapotage ou des flacons de recharge qui leur sont associés.

La personne qui délivre l'un de ces produits, exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,
ART. L.3512-12, L.3513-5, R.3515-5 et R.3515-6

Le non respect de cette interdiction est passible de poursuites judiciaires.